

2.08 Cotisations



# Cotisations à l'assurance-chômage

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2016



## En bref

L'assurance-chômage (AC) est une assurance sociale obligatoire en Suisse au même titre que l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

Tous les salariés affiliés à l'AVS ainsi que leurs employeurs ont l'obligation de cotiser à l'AC. Le salarié et son employeur paient chacun la moitié des cotisations.

Sont dispensés de payer des cotisations :

- les membres de la famille de l'exploitant qui travaillent dans l'entreprise agricole et sont assimilés à des personnes de condition indépendante en vertu de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ;
- les femmes et les hommes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite ;
- les employeurs qui versent un salaire aux personnes mentionnées ci-dessus.

Le présent mémento s'adresse aux employeurs et aux salariés.

## Cotisations

### 1 Quel est le taux de cotisation ?

Jusqu'à une limite de 148 200 francs, le taux de cotisation à l'AC est de 2,2 % du salaire annuel déterminant (= taux de base). Sur la partie du salaire au-delà de 148 200 francs, la cotisation à l'AC s'élève à 1 % du salaire annuel déterminant (sans limite). L'échelonnement du taux de cotisation s'applique à chaque rapport de travail.

## Décompte annuel

### 2 Quels sont les taux de cotisation si la personne salariée travaille toute l'année ?

Le décompte des cotisations AVS/AI/APG/AC sur un salaire annuel peut être calculé comme suit :

- pour un revenu annuel jusqu'à concurrence de 148 200 francs :  
12,45 % du revenu annuel ;
- pour un revenu annuel dépassant 148 200 francs :  
18 450.90 francs (12,45 % de 148 200 francs)  
+ 11,25 % sur le revenu annuel dépassant 148 200 francs

La personne salariée et l'employeur paient chacun la moitié des cotisations.

### 3 Quels sont les taux de cotisation si la personne salariée ne travaille qu'une partie de l'année ?

Pour déterminer les cotisations dues à l'AC sur le salaire si la personne a été occupée moins d'une année, on commence par calculer la limite du salaire soumis au taux de cotisation de base. Pour obtenir la limite journalière, on divise la limite annuelle (148 200 francs) par 360 jours.

On multiplie ensuite le résultat obtenu par le nombre de jours d'occupation, qui se calcule sur la base des dates d'entrée et de départ, samedis et dimanches compris. On compte 30 jours par mois.

### 4 Exemple : cotisations pour une activité exercée durant une partie de l'année seulement

Une personne a travaillé du 15 avril au 26 décembre. Son taux d'occupation est donc de 252 jours (7 mois pleins à 30 jours + 16 jours en avril + 26 jours en décembre).

Le salaire maximal pour le taux de cotisation de base à l'AC est dans ce cas de 103 740 francs (148 200 : 360 x 252). Pour la période en question, cette personne a touché un salaire total de 116 200 francs. Celui-ci dépasse donc le montant maximal.

Cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC		
12,45 % de 103 740 francs	CHF	12 915.65
11,25 % de 12 460 francs	CHF	1 401.75
Cotisations totales	CHF	14 317.40
Montant dû à parts égales par la personne salariée et par l'employeur	CHF	7 158.70

## Décompte mensuel

### 5 Quels sont les taux de cotisation en cas de décompte mensuel ?

En cas de décompte mensuel du salaire, on applique provisoirement la limite mensuelle équivalant au douzième de la limite annuelle. Le total des cotisations AVS/AI/APG/AC sur un salaire mensuel équivaut :

- pour un revenu mensuel jusqu'à concurrence de 12 350 francs :  
à 12,45 % du salaire mensuel ;
- pour un revenu mensuel dépassant 12 350 francs :  
1 537.60 francs (12,45 % de 12 350 francs)  
+ 11,25 % sur le revenu mensuel dépassant 12 350 francs

### 6 Comment s'effectue le décompte ?

Les cotisations étant fixées sur la base du gain extrapolé pour une durée d'occupation d'une année entière, vous devez, en tant qu'employeur, établir le décompte définitif au plus tard à la fin de l'année ou lors de la dissolution des rapports de travail. Les cotisations payées sont alors comparées aux cotisations dues. Si des différences apparaissent, vous pouvez verser le montant correspondant à la caisse de compensation par mensualités, mais vous devez le régler au plus tard lors du décompte de clôture.

Pour les salariés occupés moins d'une année, vous pouvez appliquer la limite au prorata de la durée d'occupation (voir ch. 3).

## Décompte entre l'employeur et la caisse de compensation

### 7 Comment dois-je décompter les cotisations AC ?

En tant qu'employeur, vous versez à votre caisse de compensation les cotisations AC déduites des salaires et vos propres cotisations en même temps que les cotisations AVS/AI/APG. Vous pouvez obtenir les formulaires de décompte directement de votre caisse de compensation. Aucune contribution aux frais d'administration n'est due sur la cotisation AC.

### 8 Dois-je payer les cotisations AC en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'interruption du travail en raison d'intempéries ?

Oui. Même en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'interruption du travail en raison d'intempéries reconnue par l'AC, vous devez acquitter les cotisations complètes et les primes de l'assurance-accidents obligatoire correspondant à l'horaire de travail normal, soit sur 100 % du salaire. Vous pouvez retenir sur le salaire versé toute la part de cotisations due par le salarié. Les cotisations patronales que vous payez durant les interruptions de travail vous seront bonifiées par la caisse de chômage.

### 9 Qui est responsable de l'exactitude du décompte ?

C'est à l'employeur qu'il incombe de verser le montant correct des cotisations à l'AC. Si vous ne reprenez pas ces cotisations sur les salaires de votre personnel, vous devez vous attendre à devoir les payer vous-même en plus des cotisations patronales. Les caisses de compensation contrôlent la perception des cotisations.

### 10 Qui paie les cotisations, lorsque l'employeur n'est pas tenu de le faire ?

Si l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, c'est au salarié qu'il incombe de payer l'intégralité de la cotisation AC. Celle-ci lui est facturée par la caisse de compensation en même temps que les cotisations AVS, AI et APG.

## Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seule la loi fait foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

Pour toute information sur les prestations de l'assurance-chômage, vous pouvez vous adresser aux caisses d'assurance-chômage ou au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch).

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression novembre 2017. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. N° de commande 2.08/f. Il est également disponible sous [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).